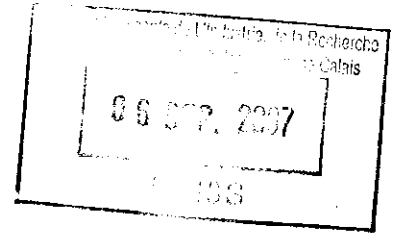




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

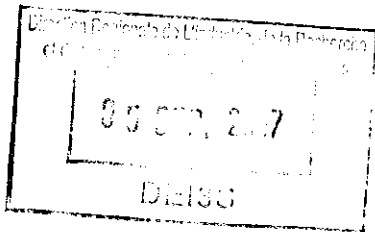
Lille, le 04 SEP. 2007

Réf. D.A.G.E./3 - AV
Affaire suivie par : Mme VANDAELE Angélique
Téléphone : 03.20.30.5205
Télécopie : 03.20.30.53.71

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur
régional de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI CEDEX



Dep → GS de l'aval, le 6/9/07

chrome

OBJET	P.J.	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement - REGIE SIAN à BIERNE	copie d'arrêté préfectoral d'autorisation Bordereau de suivi de la TGAP	Pour attribution Suite au CODERST du 17/07/2007

↓
NS

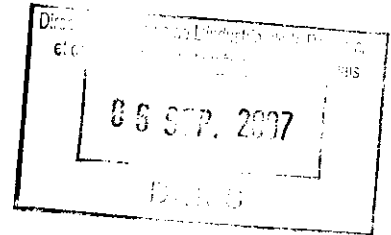
Le préfet
Pour le préfet
P/Le chef de bureau délégué

Christian DELANNOY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

**Arrêté préfectoral accordant à LA REGIE SIAN
l'autorisation d'exploiter une filière d'épandage
agricole des boues issues de la station d'épuration à
BIERNE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande en date du 6 février 2006 présentée par la REGIE SIAN - siège social : 23 avenue de la Mame BP 101 59443 WASQUEHAL CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une filière d'épandage agricole des boues issues de la station d'épuration à BIERNE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 mai 2006 au 23 juin 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis en date du 25 juillet 2006 de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE ;

VU l'avis des conseils municipaux de DRINCHAM, ERINGHEM, PITGAM, QUAEDYPRE et WARHEM ;

VU l'avis en date du 2 mai 2006 de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2006 de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis en date du 13 juin 2006 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 27 avril 2006 de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis en date du 3 mai 2006 de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 29 mai 2006 de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 18 mai 2006 de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis en date du 22 mai 2006 de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis en date du 11 avril 2006 du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'avis en date du 11 mai 2006 de Monsieur le Président de la 1^{ère} section des Waeteringues ;

VU l'avis en date du 15 mai 2006 de Monsieur le Président de la 2^{ème} section des Waeteringues ;

VU l'avis en date du 11 mai 2006 de Monsieur le Président de la 3^{ème} section des Waeteringues ;

VU l'avis en date du 6 juillet 2006 de Monsieur le Directeur du Service d'Assistance technique à la gestion des épandages ;

VU le rapport et les conclusions en date du 8 juin 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Régie SIAN ci-après dénommée exploitant dont le siège social est situé à WASQUEHAL (59443) 23 avenue de la Marne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de BIERNE Zone d'activités du Bierendyck, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté abrogent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubrique	Classement A/D/NC*
Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	La station traite en partie les eaux usées des communes de Socx et de QUAEDYPRE, ainsi que les effluents industriels des sociétés Coca Cola Production SAS et Ball Packaging Europe SAS La capacité nominale est de 110.000 équivalents-habitants	2752	A
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les gaz autres que le gaz naturel inférieure à une tonne	Le gazomètre a une capacité de stockage de 150 m ³ soit environ 102 kg	1411.2	NC
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés La capacité équivalente étant inférieure à 10 m ³	1 cuve enterrée de 20 m ³ de fuel domestique Ceq = 0,8 m ³	1432.2	NC

Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa consommant ou utilisant des fluides inflammables toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 20 kW	Installation de surpression de 3,3 kW	2920.2	NC
Installation de combustion	Chaudière mixte alimentée en biogaz ou en gaz naturel de puissance de 710 kW	2910.A	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BIERNE	Section B parcelle 1496	ZAC du Bierendyck
BIERNE	Section B parcelle 1355	
SOCX	Section A parcelle 654	

Article 1.2.3 – Capacité de traitement des installations

La station d'épuration de la zone d'activité de Bierne de capacité nominale de 110.000 équivalents habitants traite les eaux usées d'une partie des communes de Quaedyre et de Socx, les eaux usées de la zone d'activité de Bierne Socx et plus principalement les effluents industriels et les eaux domestiques des établissements Coca Cola Production SAS et Ball Packaging Europe SA.

Pour assurer le traitement des effluents entrant, sont implantés sur la station d'épuration de Bierne les équipements suivants :

Equipements de prétraitement :

pour les effluents en provenance des Etablissements Coca Cola Production SAS

- dégrillage
- tamis rotatif (propriété de Coca Cola Production SAS)
- bassin d'ajustement de pH
- deux bassins de stockage de 1000 m³ (remplissage et vidange) (propriété de Coca Cola Production SAS)
- un bassin d'acidogénèse de 800 m³

pour les effluents en provenant des Etablissement Ball Packaging Europe Bierne SAS

- dégrillage
- deux bassins de stockage de 800 m³ (remplissage et vidange) (propriété de Ball Packaging Europe Bierne SAS).

Equipements de traitement des effluents entrant.

Traitement biologique aérobie par boues activées

- un bassin d'aération de 3000 m³
- un clarificateur de 2000 m³
- une aire bétonnée étanche et couverte de 400 m² pour le stockage des boues.

Traitement biologique anaérobie

Les effluents en provenance des Etablissements Coca Cola Production SAS transitent préalablement par un méthaniseur (digesteur anaérobie sur lit fluidisé) ayant une capacité de traitement de 9 tonnes de DCO/jour comprenant notamment les équipements connexes suivants : un gazomètre, une chaudière, une torchère.

L'exploitant s'assure que les effluents industriels provenant des deux établissements précités répondent, en débit et en qualité aux critères qui ont été pris en compte pour le calcul de dimensionnement de la station d'épuration et respectent les valeurs limites maximales fixées par les conventions de rejet qui les lient

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 – Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre au minimum tout nouvel usage industriel.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.7.1.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registre des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant désodorise en cas de besoin les installations ou parties d'installations du site génératrices de fortes odeurs.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.6 – Fonctionnement de la torchère

Elle est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

Cette installation doit respecter les critères suivants :

- fonctionnement automatique (allumage en cas de surpression dans le gazomètre et/ou en cas de surplus de production),
- flamme non apparente,
- fonctionnement à basse pression de 30 mbar,
- fonctionnement asservi aux différents seuils de niveau du gazomètre,
- présence d'une commande manuelle marche/arrêt par bouton poussoir,
- fermeture des valves et verrouillage de sécurité en cas de non allumage ou d'extinction de la flamme.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 – Caractéristiques des installations

Installation	Puissance	Combustible	Hauteur en m de la cheminée	Diamètre en m du débouché
Chaudière	710 kW	Gaz naturel *		
Torchère de secours		biogaz	5,24	1,64

* Le biogaz doit être utilisé comme combustible prioritaire.

Article 3.2.3 – Rejets issus de la torchère

Les rejets issus de cette installation respectent les dispositions suivantes :

- CO : < 150 mg/Nm³
- SO₂ : < 200 mg/Nm³

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- teneur en O₂ : 11%.

Article 3.2.4 – Surveillance de la production de biogaz

L'exploitant fait effectuer une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure de la composition du biogaz portant sur les paramètres CH₄, CO₂, H₂, O₂, H₂S, H₂O, COV, HAP, As, Sb, sulfure de dyméthyle et méthylmercaptopan.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de BIERNE.
La consommation annuelle n'excède pas 20 000 m³.

Article 4.1.2 – Conception et exploitation de l'installation de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.3 – Protection du réseau d'eau potable

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux entrant et sortant sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide sortant non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation et des différents effluents entrants
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne, de prétraitement des effluents entrants avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.6 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Rejet 1 : les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées sont rejetés dans le réseau eau pluviale de la zone industrielle. Elles rejoignent in-finé le watergang "Le Nouveau Bierendyck",
- Rejet 2 : les eaux domestiques, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les effluents entrants qui sont traités dans les installations décrites au chapitre 1.2 et rejoignent in finé le "Nouveau Bierendyck".

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la station d'épuration ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux entrants permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des établissements industriels raccordés.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les effluents entrant.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.5 – Localisation du point de rejet

Les effluents générés par l'établissement et décrits à l'article 4.3.1 sont regroupés avant rejet en un point unique dans le réseau d'eau pluviale de la zone d'entreprises pour aboutir in-finié dans "Le Nouveau Bierendyck".

Article 4.3.6 – Conception et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 – Equipements

L'ouvrage d'évacuation du rejet 2 au milieu naturel doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Article 4.3.8 – Valeurs limites des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	40
DBO ₅	10
MES	35
Azote global	3
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Maximal journalier : 5000 m ³		
	Concentration moyenne journalière (mg/l) *	Rendement minimum (%) *	Flux maximal journalier (kg/k)
DCO	125	85	250
DBO ₅	25	90	80
MES	35	95	80
Azote global	10	80	20
Phosphore global	1	90	5
Hydrocarbures totaux	2		10

* les eaux résiduaires rejetées respectent soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement.

En tout état de cause, en cas de dysfonctionnement, l'installation devra rejeter un effluent dont la DBO équivalente (carbonée et azotée) n'excédera pas 90 mg/l. Cette DBO équivalente résultant de la formule ci-après :

DBO équivalente = DBO carbonée + 4,5 fois l'azote organique totale.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont stockés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

Article 5.1.5 – Contrôle des circuits de traitement des déchets

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des Décrets :

- N° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclaration récapitulative

Au plus tard pour le 31 janvier de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la déclaration récapitulative des déchets dangereux produits au cours de l'année N.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2 – Zone des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2 – Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin..

En dehors des heures d'ouverture, les issues sont fermées à clef en l'absence de gardiennage. Toutes dispositions sont prises pour que les services d'incendie et de secours puissent avoir accès facilement et rapidement aux installations en cas de sinistre même en dehors des heures d'ouverture de la station d'épuration.

Article 7.3.3 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 7.3.4 – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre, notamment les parties métalliques de l'installation de méthanisation sont reliées par des liaisons équipotentielles et mises à la terre. La résistance de terre n'excède pas 100 ohms.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1 – Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des équipements de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 – Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 – Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3 – Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Article 7.5.4 – Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.5 – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des bassins et dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses ainsi que les boues sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.7 – Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.7.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4 – Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.7.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.7 – Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.7.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2 – Bassins de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont renvoyées en tête de station aux fins de traitement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – EPANDAGE

Article 8.1.1 – Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits

Article 8.1.2 – Epandages autorisés

Article 8.1.2.1 – Règles générales

L'exploitant est autorisé à procéder à l'épandage des boues issues des installations décrites à l'article 1.2.3 à raison de 270 t de Matières Sèches (MS) par an soit 1055 t/an de boues chaulées dans le département du Nord, sur le territoire des communes de Bollezeele, Bierne, Drincham, Eringhem, Lederzeele, Looberghe, Pitgam, Quaedypre, Volkerinchove et Warhem.

L'épandage est réalisé à l'aide d'épandeurs à hérissons verticaux uniquement sur les parcelles repérées sur les cartes au 1/12500^e figurant à l'annexe 3 du dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture du Nord le 10 février 2006 pour une superficie de 392,27 ha et reprises dans la liste des parcelles et de leur aptitude à l'épandage figurant en annexe au présent arrêté.

Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

Chaque parcelle reprise dans le présent plan d'épandage n'est fertilisée ou amendée que par un seul sous produit ou déchet (fumier lisier, effluents organiques...) au cours d'une année culturale.

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'arrêté relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre l'exploitant et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2 – Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les boues à épandre proviennent exclusivement du traitement des eaux usées de la STEP de la zone d'activités de Bierne Socx.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3 - Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

A l'issue du traitement épuratoire, les boues biologiques sont déshydratées et chaulées par une unité mobile (filtre presse) afin d'atteindre une siccité d'environ 35%.

Article 8.1.2.4 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt

agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum	
		Apporté en 10 ans Cas général	Apporté en 10 ans sur les sols de pH<6 ou sur des pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercurure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6	4
Sélénium	/	/	0,12

Composés-traces organiques	Valeur limite (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage en pâturage	Cas général	Epandage en pâturage
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

Germes pathogènes	Valeur limite
Salmonella	< 8 NPP / 10 g MS
Enterovirus	< 3 NPP UC / 10 g MS
Œufs d'helminthes pathogènes viables	< 3 / 10 g MS
Coliformes thermotolérants à 44°C	< seuil de détection
Coliformes totaux à 30°C	< seuil de détection
Staphylococcus aureus à 37°C	< seuil de détection

NPP : nombre le plus probable

NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes

Matières fertilisantes

Azote total 2,2% MS

4,1 < C/N < 7,6

P₂O₅ 1,9 % MS

Paramètres physico chimiques

siccité comprise entre 29 et 46% de MS

surproduit brut

pH environ 12

Article 8.1.2.5 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local.

Pour l'azote organique, ces apports (exprimés en N global) sont limités à 170 kg/ha/an sur toutes prairies ou cultures. La surface s'entend ici comme la surface potentiellement réceptrice au sens de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Pour l'azote toutes origines confondues (exprimé en N global), les apports ne dépassent pas :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surfaces toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 250 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les boues solides ou pâteuses est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.1.2.6 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Un dispositif permanent d'entreposage des boues est créé sur le site de la station de Bierne pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 800 m³.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les lixiviats recueillis sont réinjectés en tête de la station d'épuration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.1.2.7 (interdiction d'épandage) du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 8.1.2.7 – Epandage

Suivi analytique des sols

Une analyse préalable des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone ; le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié.

Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- éléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se,
- granulométrie,
- matière organique,
- pH, rapport C/N,
- azote global , azote ammoniacal (NH₄),
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable,
- Oligo-éléments (B – Co – Cu – Fe – Mn – Mo – Zn).

Interdiction d'épandage :

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des périodes de déficit hydrique,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploités,
- sur des terrains en pente supérieure ou égale à 7 %,
- à l'aide de dispositif d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les boues sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- si le pH du sol est inférieur à 5,
- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture et des zones conchylicoles,
- à moins de 100 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public,
- trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères, sur les herbages ou cultures fourragères. Cette période est portée à six semaines en cas de risque lié à la présence d'agents pathogènes,
- pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même sur les terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec le sol, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. Cette période est portée à 18 mois en cas de risque lié à la présence d'agents pathogènes,
- sur les parcelles en prairies et les bandes enherbées le long des cours d'eaux et fossés situées dans la ZNIEFF de type I n° 111-03 "polders du Stinkaert et des Petites Moeres" reprises dans la liste des parcelles et de leur aptitude à l'épandage figurant en annexe au présent arrêté.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les boues sont enfouies le plus tôt possible dans un délai maximum de 48 h après épandage.

Les camions véhiculant les boues jusqu'aux lieux d'épandage ne devront pas générer de dépôt de boues sur les voies de circulation.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du Satege du Nord

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATION DE METHANISATION

Article 8.2.1 – Généralités

L'installation comprend :

- un méthaniseur constitué d'un réacteur basse pression (< 50 mbar) et d'une colonne de dégazage,
- un gazomètre soupe de 150 m³,
- une torchère,
- d'installations annexes telles que canalisations, surpresseur, chaudière, vannes, soupapes, pot de purge....

L'ensemble des circuits et capacités contenant du gaz combustible est protégé contre les surpressions et les dépressions anormales par une ou plusieurs soupapes tarées, suffisamment dimensionnées, et placées au sommet des installations de telle sorte qu'en cas de fonctionnement, le jet de gaz à l'extérieur soit dirigé vers le haut.

Des manomètres sont disposés en différents endroits du circuit pour permettre de contrôler à tout moment la pression du gaz.

La totalité du gaz produit est utilisée de préférence comme combustible dans une chaudière équipée à cet effet.

Le gaz excédentaire est dirigé sur une installation d'incinération qui comprend une torchère de hauteur 5,24 mètres et placée à moins de 20 mètres de tout point constituant l'installation de méthanisation.

Cette torche est conçue de manière à assurer une bonne combustion du gaz. Mis à part l'échappement éventuel par les soupapes, tout rejet de gaz combustible à l'atmosphère est interdit.

Les feux nus sont interdits dans toute la zone située à moins de 15 mètres de tout point de l'installation. Des panneaux très apparents et en nombre suffisant rappellent cette interdiction.

Aucune ligne électrique ne doit passer à l'aplomb de la zone définie ci-dessus.

Article 8.2.2 – Méthaniseur

Le réacteur est complètement fermé. Les pressions dans le réacteur et dans le gazomètre sont identiques (équipement en communication directe).

Le séparateur d'eau est muni d'une soupape de surpression et d'un siphon limitant la pression maximale dans la zone biogaz du réacteur à 60 mbar.

Le réacteur est équipé d'un clapet anti-retour dans le tuyau d'alimentation et d'une soupape de dépression.

Au-delà de 40 mbar et en deçà de zéro mbar dans la zone biogaz du réacteur, une alarme sonore et visuelle reportée en armoire centrale enclenche l'arrêt du surpresseur et l'arrêt de l'alimentation de l'effluent dans le bassin de pré acidification.

L'eau de condensation est dirigée vers un pot de purge équipé d'un siphon.

L'alimentation en eau dans le siphon est contrôlée par capteur de niveau et régulée.

Article 8.2.3– Gazomètre

Le gazomètre est constitué d'un réservoir souple de 150 m³ installé dans un bâtiment en matériau léger et incombustible.

Ce bâtiment est implanté de façon telle que les conséquences d'une explosion du gazomètre ne puisse sortir du site.

Le bâtiment est pourvu d'ouvertures suffisantes disposées de manière que sa ventilation soit assurée d'une façon continue et active.

Toutes dispositions sont prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre est périodiquement contrôlée.

La poche de gaz est accessible sur toute la surface de sa paroi pour permettre un examen visuel périodique. Une procédure fixe la périodicité des contrôles ainsi que la fréquence de remplacement du gazomètre.

Un dispositif approprié permet de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur du réservoir.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions sont prises pour éviter la formation atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique sont effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, en cas de travaux sur la gazomètre, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Le stockage de matières combustibles telles que le dépôt de bois, déchets, huiles, est interdit à l'intérieur du bâtiment qui abrite le gazomètre et à moins de 15 m de celui-ci.

Le gazomètre dispose des équipements suivants :

- une mesure de niveau avec 3 seuils
 - o alarme niveau très bas entraînant l'arrêt du surpresseur,
 - o alarme niveau haut entraînant la commande de l'électrovanne ainsi que le démarrage de la torchère
 - o alarme de niveau moyen commandant l'arrêt de l'électrovanne et de la torchère,
- 2 dispositifs d'arrêt d'urgence,
- un surpresseur muni d'un commutateur auto-arrêt-manuel asservi au fonctionnement de la chaudière.

Article 8.2.4- Torchère

La torchère est à flamme non apparente et fonctionne à basse pression (30 mbar).

Son fonctionnement est asservi aux différents seuils de niveau du gazomètre. Il est automatique (allumage en cas de surpression dans le gazomètre et/ou en cas de surplus de production).

Les valves électromagnétiques sont de type électro-aimant à commande directe.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à une campagne d'analyses sur les rejets issus de la torchère, par un organisme extérieur compétent, portant sur les paramètres suivants : SO₂ et CO.

Les résultats de cette campagne sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2.3 – Autosurveillance des rejets aqueux

Article 9.2.3.1 – Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n° 2

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
pH	En continu
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO ₅	hebdomadaire
Azote global	hebdomadaire
P	hebdomadaire
NH ₄	hebdomadaire

Article 9.2.4 – Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Une fois par an, l'exploitant réalise au droit du rejet n° 2, une analyse de recherche des métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se) dans la couche superficielle des sédiments du Bierendyck le plus près possible de la surface.

9.2.5 – Autosurveillance de l'épandage

Article 9.2.5.1 – Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.5.2 – Autosurveillance des épandages

9.2.5.2.1 - Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. L'exploitant effectue des analyses sur les boues lors de la 1^{ère} année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, sur les paramètres et selon la périodicité fixés dans le tableau ci-après :

	Physico-chimique	Caractérisation valeur agronomique	Eléments-traces métalliques	Composés-traces organiques	Germes pathogènes
Paramètres	pH	Matière organique	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180)	Salmonella
	siccité	C/N		Fluoranthène	Enterovirus
		Azote global – azote ammoniacal (NH ₄)		Benzo(b)fluoranthène	Oeufs d'helminthes pathogènes viables
		P ₂ O ₅ – K ₂ O – CaO – MgO – B		Benzo(a)pyrène	Coliformes thermo tolérants
					Coliformes totaux
					Staphylococcus aureus
Fréquence annuelle	12	12	8	4	2

Les années suivantes, en l'absence de modification des périodes ou traitement, ces analyses sont renouvelées périodiquement sur les paramètres et selon la périodicité fixés dans le tableau ci-après.

	Physico-chimique	Caractérisation valeur agronomique	Eléments-traces métalliques	Composés-traces organiques	Germes pathogènes
Paramètres	pH	Matière organique	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180)	Salmonella
	siccité	C/N		Fluoranthène	Enterovirus
		Azote global – azote ammoniacal (NH ₄)		Benzo(b)fluoranthène	Oeufs d'helminthes pathogènes viables
		P ₂ O ₅ – K ₂ O – CaO – MgO – B		Benzo(a)pyrène	Coliformes thermo tolérants
					Coliformes totaux
					Staphylococcus aureus
Fréquence annuelle	6	6	4	2	1

9.2.5.2.2 - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Suivi analytique

Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées, en priorité sur les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle caractérisation. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ; rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- B, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

Ces analyses de la fertilité chimique des sols seront complétées par la mesure des reliquats d'azote minéral sur trois parcelles de référence ayant reçu des boues au cours de l'année (mesure en fin d'hiver suivant l'épandage), et par un calcul de la fertilisation azotée.

Outre les analyses "agronomiques", les teneurs en éléments – traces métalliques des sols (Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn – Se) doivent être analysées sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe ;
- au minimum tous les dix ans, de préférence avant épandage.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Article 9.2.6 – Autosurveillance des niveaux sonores

Article 9.2.6.1 – Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en oeuvre (sur les installations de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.

Article 9.3.3 – Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.5.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du Satege du Nord et archivé pendant 10 ans.

Article 9.3.4 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 – Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé, avant le 1^{er} février, à l'inspection des installations classées, du Satege du Nord, au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 10 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

SICCITÉ NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

TITRE 11 – DISPOSTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de BIERNE, BOLLEZEELE, DRINCHAM, ERINGHEM, LEDERZEELE, LOOBERGHE, PITGAM, QUAEDYPRE, VOLCKERINCKHOVE et WARHEM,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 4 ~~6~~ **AOÛT** 2007

Le préfet,

Pour le Préfet,
le ~~Secrétaire~~ **Général**

Pierre-André DURAND



PARCELLAIRE DE MR RIVENET INTEGRANT L'APTITUDE PEDOLOGIQUE A L'EPANDAGE

Commune	Libellé	N° Cadastre	AA	X	Y	Usage	Surface en ha (épannage)					Surface totale épannable
							0	1	2	3	4	
BIERNE	le village	082 B 267 à 272	AA	x=604.7 y=1363.1		agro+métaux oct-05	6.42	5.1				0**
BIERNE	Draey Brugghe	082 B 155	AB	x=605.2 y=1363.3			3.83	3.83				0**
			AC	x=611.9 y=1366.0			10.5	6			6	6
NARHEM	Mille Brugghe	641 A 485/487 à 493/522/ 524 à 526	AD	x=611.9 y=1365.6			9.5	7.2				7.2
NARHEM	Mille Brugghe	641 A 531/532/537/849	AE	x=612.1 y=1365.6		agro+métaux oct-05	5	4.5				4.5
			AF	x=611.2 y=1366.8			5.57	3.3			3.3	3.3
NARHEM	Les petites moères	641 A 105	AG	x=611.4 y=1366.8			5.42	4.6				4.6
NARHEM	Les petites moères	641 A 124	AH	x=611.6 y=1366.9			5.6	4.75				4.75
			AI	x=611.9 y=1366.9			5.81	4.95				4.95
NARHEM	Les petites moères	641 A 137	AJ	x=611.2 y=1366.6		agro+métaux oct-05	7.26	5.3				5.3
NARHEM	Les petites moères	641 A 123	AK	x=611.4 y=1366.6			5.56	4.7				4.7
			AL	x=611.7 y=1366.7		agro+métaux oct-05	5.41	4.61				4.61
WATHEM	Les petites moères	641 A 136	AM	x=611.9 y=1366.7			6.36	5.6				5.6

WARHEM	Les petites moères	641 A 775	AN	x=612.1 y=1366.7		1.2	1.2					1.2	1.2	
WARHEM	Les petites moères	641 A 779	AO	x=612.2 y=1366.7		4.56	4.56					4.56	4.56	
WARHEM	Les petites moères	641 A 122	AP	x=611.5 y=1366.4		5.48	0			Jachère			0	
WARHEM	Les petites moères	641 A 130	AQ	x=611.7 y=1366.5		2.2	1.75			PPE		1.75	1.75	
WARHEM	Les petites moères	641 A 133/135	AR	x=612 y=1366.4	agro+métaux oct-05	11.1	8			PPE		8	8	
WARHEM	Les petites moères	641 A 147	AS	x=612.3 y=1366.4		11.23	9.8			PPE		9.8	9.8	
WARHEM	Les petites moères	641 A 97/100/101/106 à 109 /121/773/778/907/908	AT	x=610.9 y=1366.7		13.5	10.9			PPE		5.6	5.3	10.9
WARHEM	Mille Brughe	641 A 594/596/598/607	AU	x=610.7 y=1365.9		7	3.8			PPE	3.8		0	
WARHEM	Mille Brughe	641 A 580/581/586/595/821 /822/889	AV	x=611 y=1365.9		8	6.8			PPE		6.8	6.8	
WARHEM	Mille Brughe	641 A 571 à 573/579/580	AW	x=611.2 y=1365.7	agro+métaux oct-05	12	11			PPE+		11	11	
WARHEM	Mille Brughe	641 A 804/805	AX	x=611.2 y=1365.5		3	2.8			PAH		2.8	2.8	
TOTAL						161.5	125.05	0					112.32	

**parcelles retirées du plan d'épandage suite à l'enquête publique

PARCELLAIRE DE MR BARDEL JEAN-MARIE INTEGRANT L'APTITUDE PEDOLOGIQUE A L'EPANDAGE

Commune	Libé-dé	N° Cassine	Code	C	S	T	P	Surface après épandage				Surface totale épandable
								1a	1b	1c	2	
ERINGHEM	le steenaert	200 A 973 à 981/968	AA	x=599.8 y=1355.5	4	3.8	PAH				3.8	3.8
ERINGHEM	le petit tilleul	200 A 455/460/660	AB	x=600 y=1355.1	3	3					3	3
ERINGHEM	le petit tilleul	200 A 468/469/472 à 481 200 A 550	AC	x=600 y=1365	10	10					10	10
DRINGHAM	le moulin	282 A 204 à 207	AD	x=599.9 y=1356.9	5	4.8	PAH			4.8	4.8	4.8
PITGAM	Sprey hoek	463 C 1470/1471/1468/1469	AE	x=600.1 y=1357.2	10.7	9.2	PPE				9.2	9.2
PITGAM	col hof houck	463 C 122	AF	x=600.4 y=1357.3	1.6	1.4	PAH				1.4	1.4
PITGAM	Sprey houck	463 C 65	AG	x=600.1 y=1357.4	2.4	2.1	PPE				2.1	2.1
PITGAM	casyme	463 B 447/615	AH	x=600.1 y=1357	2	1.8	PAH				1.8	1.8
ERINGHEM	le naeyaert	200 A 10/11/12/51 à 57/562	AI	x=600.2 y=1356	11.1	10.2	PAH			10.2	10.2	10.2
ERINGHEM	le steenaert	200 A 70/72/73	AJ	x=600.1 y=1355.8	2.7	2.7					2.7	2.7
ERINGHEM	le village	200 A 61 à 63/66/68a/110 200 A 118/595/720/881	AK	x=600.4 y=1355.6	7.4	5.5	PAH				5.5	5.5
PITGAM	eringham houck	463 B 395	AL	x=600.6 y=1355.8	2.2	2				2	2	2
PITGAM	eringham houck	463 B 404	AM	x=600.7 y=1356.2	2.1	2.1				2.1	2.1	2.1

PARCELLAIRE DE MR JANSSEN PATRICK INTEGRANT L'APPTUDE PEDOLOGIQUE A L'EPANDAGE

Commune	Lieu-dit	N° Cadastre	Parcelle	X	Y	Cultures	Superficie en a) hectare	Superficie des sols à l'épandage					Surface totale épandable
								0	1	1b	1c	2	
ERINGHEM	overdyck beque	200 A 398/400	AA	x=598.8 y=1355.4			4.6					4.6	
ERINGHEM	overdyck beque	200 A 584/585	AB	x=598.6 y=1355.4	agro+métaux juin-05	PAH	3.5		3.3			3.3	
ERINGHEM	kiwit houck	200 B 14/15/17/19/20/	AC	x=598.2 y=1355.4	agro+métaux juin-05	PPE	7.1		4.95	1.3	3.65	3.65	
ERINGHEM	kiwit houck	200 B 34/35	AD	x=598 y=1355.1		PPE	4.8		4.2		4.2	4.2	
ERINGHEM	kiwit houck	200 B 33/628	AE	x=598.2 y=1355.2		PPE	4.9		3.9		3.9	3.9	
ERINGHEM	kiwit houck	200 B 628	AF	x=598.4 y=1355.4		PPE	1.5		0.75		0.75	0.75	
ERINGHEM	kiwit houck	200 B 37/38/40/612	AG	x=597.9 y=1354.9	agro+métaux juin-05	PPE	5.7		5		5	5	
ERINGHEM	kiwit houck	200 B 43	AH	x=597.7 y=1354.9	agro+métaux juin-05	PPE	1.33		1.1		1.1	1.1	
ERINGHEM	le couthof	200 B 74/76	AI	x=598.5 y=1355.2			3.15		3.15		3.15	3.15	
ERINGHEM	le couthof	200 B 76/77	AJ	x=598.6 y=1355.2		PAH	6		5.8		3.5	5.8	
ERINGHEM	le couthof	200 B 95/96/530/531	AK	x=598.3 y=1354.3	agro+métaux juin-05		1		1		1	1	
LOBERGHE	Louise dick veld	358 A 540/545/549	AL	x=598.1 y=1355.7		PPE	2		0.7		0.7	0	
ERINGHEM	speer straete	182 A 320/321	AM	x=598.7 y=1356.1	agro+métaux juin-05		0.9		0.9		0.9	0.9	
TOTAL							46.48	39.35	0			37.35	

PARCELLAIRE DE MR REUMAUX INTEGRANT L'APPTUDE PEDOLOGIQUE A L'EPANDAGE

Commune	Libé-ori	N° parcelle	Code	X	Y	Cultures	Superficie	Superficie épandage				Superficie totale épandage
								0-10	10-15	15-20	20-25	
CUAFDYPRE	siaghek houck	478 D 33 a 37	AA	x=607.8 y=1359.1			3.9	3.9				3.9
CUAEDYPRE	siaghek houck	478 D 78/557	AB	x=607.4 y=1359.1	agro+métaux juin-05	PAH	7	6.8				6.8
CUAEDYPRE	siaghek houck	478 D 47	AC	x=607.7 y=1359			2.7	2.7				2.7
CUAEDYPRE	siaghek houck	478 C 86	AD	x=608.1 y=1359.4		PAH	0.5	0.25				0.25
CUAEDYPRE	siaghek houck	478 D 165	AE	x=608.3 y=1358.9			1.8	1.8				1.8
CUAEDYPRE	siaghek houck	478 D 565	AF	x=608.0 y=1358.7			2	2				2
CUAEDYPRE	siaghek houck	478 D 35/166/575/796	AG	x=608.0 y=1358.8	agro+métaux juin-05	PAH	6.5	5.7				5.7
CUAEDYPRE	siaghek houck	478 D 565	AH	x=607.9 y=1358.5	agro+métaux juin-05	PAH	8	7				7
CUAEDYPRE	siaghek houck	478 D 565	AI	x=608.1 y=1358.5			5	5				5
TOTAL							37.4	35.15	0	0	0	34.9

* parcelle exclue car surface restante trop petite après retrait réglementaire

PARCELLAIRE DE MR JANSSEN LEON INTEGRANT L'APTITUDE PEDOLOGIQUE A L'EPANDAGE

Commune	Lieu-dit	N°-Parcelles	Code	X=599.2 Y=1358.2	X=599.5 Y=1358.3	X=599.9 Y=1358.2	X=597.8 Y=1359.1	X=597.3 Y=1359.2	X=597.5 Y=1359.3	X=597.8 Y=1359.1	X=597.6 Y=1358.9	X=598 Y=1358.3	X=599.6 Y=1359.6	X=599.4 Y=1359.5	X=598.5 Y=1359.9	X=598.6 Y=1359.9	Surface pour l'épandage				Surface totale épandable
																	1	2	3	4	
LOOBERGHE	Looberghe	358 A 063	AA	X=596.2 Y=1358.3	agro+métaux juin-05	1.23	1.23											1.23			1.23
PITGAM	Krommen houck	463 C 9 à 12	AB	X=599 Y=1358.3		9.6	8.8											8.8			8.8
PITGAM	Krommen houck	463 C 41/42/8/1124/1125 463 C 1126/1338	AC	X=599.2 Y=1358.2	agro+métaux juin-05	12.3	11.7											11.7			11.7
PITGAM	chemin de fer	463 C 1337/1338/44	AD	X=599.5 Y=1358.3		7.2	7.2											7.2			7.2
PITGAM	hopital	463 C 156	AE	X=599.9 Y=1358.2		1.75	1.35											1.35			1.35
PITGAM	Broucken	463 C 595 à 602/608 463 C 880 à 882	AF	X=597.3 Y=1359.2	agro+métaux juin-05	11.75	11.1											11.1			11.1
PITGAM	Guy Brouck	463 C 729 à 731/734/1144	AG	X=597.5 Y=1359.3		5	5											5			5
PITGAM	Bébert	463 C 718	AH	X=597.8 Y=1359.1		1.4	1.4											1.4			1.4
PITGAM	Brouck Christian	463 C 649/648/634/635	AI	X=597.6 Y=1358.9		3	1.85											1.85			1.85
PITGAM	Plume	463 C 493 à 495/498 463 C 1251/1253	AJ	X=598 Y=1358.3		2.1	1.6											1.6			1.6
PITGAM	Jean-marie	463 C 360/361	AK	X=599.6 Y=1359.6		2.4	1.9											1.9			1.9
PITGAM	Godin	463 C 438 à 440	AL	X=599.4 Y=1359.5	agro+métaux juin-05	5.1	4.8											4.8			4.8
PITGAM	Jacques Xxe siècle	463 C 861/862	AM	X=598.5 Y=1359.9		2.1	1.85											1.85			1.85
PITGAM	le pont rauwen	463 C 864 à 867	AN	X=598.6 Y=1359.9	agro+métaux juin-05	4.2	3.6											3.6			3.6

Commune	Lieu-dit	N° Cadastre	AO	x=598.5 y=1359.2	agro+métaux juin-05	3.1	2.95	Surface totale éparpillée				
								15	16	10	2	
PITGAM	Schull Veld	463 C 570/571/572/572k 463 C 573	AO	x=598.5 y=1359.2	agro+métaux juin-05	3.1	2.95					2.95
PITGAM	camping Xxe siècle	463 C 834 à 838/841	AP	x=598.4 y=1360.3		4.9	4.5					4.5
PITGAM	Derrère chez Jacques	463 C 782/783/785 à 788 463 C 883	AQ	x=598.1 y=1359.9		4.7	3.9					3.9
PITGAM	Beaucamps	463 C 823	AR	x=598.3 y=1360.7	agro+métaux juin-05	2.8	2.8					2.8
TOTAL						84.63	77.53	0				77.53

PARCELLAIRE DE MME DEMOLL INTEGRANT L'APTITUDE PEDOLOGIQUE A L'EPANDAGE

Commune	Lieu-dit	N° Cadastre	N° Parcelle	X	Y	Superficie (m ²)	C	S	L	M	N	O	P	Q	Surfaces sous épandage				Surface totale épandable		
															1a	1b	1c	2			
Bollezeele	Swynland	089 A 222/223/227 à 229	AA	x=598.7 y=1352.5	9.05	8.45					PAH						1.7	6.75		8.45	
Bollezeele	Swynland	231/232/265a/627a/628/629	AB	x=598.6 y=1325.3	0.66	0.4					PAH							0.4			0.4
Bollezeele	Swynland	089 A 274/275	AB	x=598.6 y=1325.3	0.66	0.4					PAH							0.4			0.4
Bollezeele	Kickertie	089 A 186	AC	x=598.1 y=1352.4	1.81	1.61					PAH							1.61	1.61		1.61
Bollezeele	Kickertie	089 A 174	AD	x=598.0 y=1352.3	1.52	1.52												1.52			1.52
Bollezeele	Kickertie	089 A 162	AE	x=597.9 y=1352.5	1.93	1.93												1.93			1.93
Bollezeele	Swynland	089 A 219/220	AF	x=598.4 y=1352.8	1.45	1.25					PAH							1.25			1.25
Bollezeele	Partgat	089 A 101/103	AG	x=598.3 y=1353.0	1.29	1					PPE							1			1
Bollezeele	Cray hill	089 A 692	AH	x=601.4 y=1353.4	1.85	1.05					PAH+ PPE							1.05			1.05
Bollezeele	Cray hill	089 A 491/492/495 à 497/ 554/658/749	AI	x=601.3 y=1353.6	4.94	4.94												4.94			4.94
Vickerhokhove	Meule veld	628 ZH 38	AJ	x=597.3 y=1348.7	2.28	1.68					PAH							1.68			1.68
Vickerhokhove	Meule veld	628 ZH 40/67	AK	x=597.2 y=1348.7	2.78	2.78												2.78			2.78
Vickerhokhove	Meule veld	628 ZH 40/67	AK	x=597.2 y=1348.7	2.78	2.78												2.78			2.78
Edelzeele	canton rommel houck	337 ZE 22	AL	x=598.0 y=1345.4	1.07	0.47					PPE							0.47			0
Bollezeele	liot 30	089 B 383	AM	x=598.1 y=1351.9	0.4	0					Jachete										0
Bollezeele	processie houck	089 B 632	AN	x=599.8 y=1351.4	2.75	2.75												2.75			2.75

